

**INTERVENTIONS PONCTUELLES DU  
RESEAU D'EAU**

**Circulation - Stationnement**  
Réglementation Permanente

**Arrêté n° 2025-068**

Nous, Maire de la Commune d'ARMENTIÈRES,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande de M. le Président de la Métropole Européenne de Lille (M.E.L) rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, les services de ILEO ou les sous-traitants sont fréquemment appelés à intervenir sur la voirie, afin d'exécuter des travaux ponctuels urgents et imprévus en matière de signalisation verticale ou horizontale,  
Rappelant que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique en ou hors agglomération,  
Considérant que s'il convient d'autoriser, pour une période déterminée, les travaux, tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés soit en régie, soit à l'entreprise sans délai, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisations :**

**(Travaux en régie)** : Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, le personnel désigné par les services de ILEO ou les sous-traitants pour effectuer tous travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper la voirie, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

**(Travaux à l'entreprise)** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant des travaux de même nature, dans le cadre de marchés communautaires, mais ne dispensent pas ces mêmes entreprises d'obtenir, pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires.

**ARTICLE 2 : Information :**

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

**ARTICLE 3 : Restriction de circulation et stationnement au droit du chantier :**

- 1) A l'exception des véhicules cités au paragraphe 2) ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux, sous peine de mise en fourrière. La vitesse est limitée à 30 km/h et les dépassements interdits.

.../...

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

- 2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (au sens du code de la route), le stationnement des véhicules municipaux, communautaires, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

#### **ARTICLE 4 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux :**

- 1) Le présent arrêté ne dispense pas les services de ILEO ou les sous-traitants d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.
- 2) L'intervention par ILEO ou les sous-traitants doit être immédiatement identifiée, soit par l'installation de panneaux d'informations, soit notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo communautaire...)
- 3) Les palissades métalliques sont interdites à moins de deux mètres des supports de même nature alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
- 4) Les services de ILEO ou les sous-traitants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
- 5) Les services de ILEO ou les sous-traitants devront prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause, et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.
- 6) Dès l'achèvement des travaux, les services de ILEO ou les sous-traitants effectueront l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...).

#### **ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux tiers :**

- 1) Les services de ILEO ou les sous-traitants devront veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.

Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

- 2) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers et de la police.

.../...

**ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux riverains :**

- 1) Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- 2) Les services de ILEO ou les sous-traitants devront mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains, si la société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.
- 3) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

**ARTICLE 7 : Dispositions générales :**

- 1) Les droits des tiers sont expressément réservés.
- 2) Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- 3) Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

M. le Président de La Métropole Européenne de Lille, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Police, et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Armentières, le 22 janvier 2025  
signé : Hugues QUESTE  
Adjoint au Maire

Pour ampliation,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,  
Sandrine LEBLEU

